



Արեւմտեան Հայաստանի Հանրապետութեան Ասիական Հանձնաժողովի Խորհուրդ

GARIN, LE 08.12.2015

LE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS ET LA JURIDICTION INTERNATIONALE

S'IL EST VRAI QUE NOTRE SUJET D'AUJOURD'HUI EST DE CONDAMNER LA SITUATION DE VIOLENCES QUI PERDURENT SUR LES POPULATIONS CIVILES EN ARMÉNIE OCCIDENTALE, JE VOUDRAIS DIRE UN MOT SUR LES INTERVENTIONS DES AVOCATS DANS LE CADRE D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ SUR LE DÉLIT DE CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CERTAINS CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (1). EN UN MOT SUR L'EXTENSION DE LA LOI GAYSSOT AU GÉNOCIDE SUBI PAR LE PEUPLE ARMÉNIEN, QUI A EU LIEU CE JOUR.

QUAND BIEN MÊME LA LOI DE RECONNAISSANCE PAR LA FRANCE, PAR SON ARTICLE UNIQUE DU 29 JANVIER 2001(2), NE SATISFAIT PAS L'ÉTAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE QUALIFIANT D'ARMÉNIEN LE CRIME DE GÉNOCIDE SUBI PAR LES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET MINIMISANT GROSSIÈREMENT LA PÉRIODE DU GÉNOCIDE À 1915 ET PAR CONSÉQUENT LE NOMBRE DE VICTIMES ET TOUTES SES CONSÉQUENCES, JE PEUX COMPRENDRE QUE LES AVOCATS PRÉSENTS DOIVENT S'APPUYER SUR CETTE LOI POUR PRÉSENTER LEUR PLAIDOIRIE.

ET JE ME SATISFAIS D'AVOIR TRANSMIS À MAÎTRE KRIKORIAN LA DÉCLARATION DE LA TRIPLE ENTENTE LUE PAR MAÎTRE KUCHUKIAN, QUI QUALIFIE [...] DE NOUVEAUX CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LA CIVILISATION [...] LES FAITS CRIMINELS SUBIS PAR LA POPULATION CIVILE ARMÉNIENNE EN ARMÉNIE OCCIDENTALE, DEPUIS LE GOUVERNEMENT D'ABDUL HAMID II.

¹ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2015/decembre/affaire-n-2015-512-gpc.146625.html>

² <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000403928>

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR-
QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers la mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Billis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

EFFECTIVEMENT, COMME L'A RAPPELÉ MAÎTRE KRIKORIAN, CETTE JOURNÉE DU 8 DÉCEMBRE 2015 EST HISTORIQUE, MAIS ELLE EST D'AUTANT PLUS HISTORIQUE QUE LE 9 DÉCEMBRE 2015 SERA CÉLÉBRÉE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE COMMÉMORATION DES VICTIMES DU CRIME DE GÉNOCIDE.

RAPPELANT QUE LE 9 DÉCEMBRE 1948, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES A ADOPTÉ LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. LE SOUVENIR DE CETTE EXPÉRIENCE HORRIBLE ET TRAGIQUE QU'A CONSTITUÉE L'HOLOCAUSTE ÉTAIT ENCORE VIVACE ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE S'EST ALORS MOBILISÉE POUR DÉCLARER "PLUS JAMAIS ÇA".

SOIXANTE-DIX-SEPT ANS APRÈS, LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION ONT DÉCIDÉ ENSEMBLE DE CRÉER LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE COMMÉMORATION DES VICTIMES DU CRIME DE GÉNOCIDE, D'AFFIRMATION DE LEUR DIGNITÉ ET DE PRÉVENTION DE CE CRIME. EN CE JOUR CRUCIAL OÙ NOUS NOUS SOUVENONS DE TOUTES LES VICTIMES DE GÉNOCIDE, NOUS DEVONS AUSSI CONSTATER QUE LA DÉTERMINATION EXPRIMÉE DANS LA CONVENTION DE 1948 N'A PAS SUFFI À PRÉVENIR LA RÉSURGENCE DES ATROCITÉS INDICIBLES QU'ELLE VISE À COMBATTRE. (3)

POURTANT, JE REGRETTE DE NE PAS AVOIR ÉTÉ CONSULTÉ, COMME À L'HABITUDE, ET DE NE PAS AVOIR PU AIDER CETTE NOUVELLE PLAIDOIRIE CONCERNANT LA QUESTION SOULEVÉE PAR LA LOI GAYSSOT QUI INNOVE PAR SON ARTICLE 9, QUI QUALIFIE DE DÉLIT LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, TELS QUE DÉFINIS DANS

³ <https://blogs.mediapart.fr/freddy-mulongo/blog/091215/onu-geneve-message-de-michael-moller-sur-la-journee-internationale-de-commemoration-des-victimes>

LE STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG, QUI ONT ÉTÉ COMMIS SOIT PAR LES MEMBRES D'UNE ORGANISATION DÉCLARÉE CRIMINELLE EN APPLICATION DE CE STATUT SOIT PAR UNE PERSONNE RECONNUE COUPABLE DE TELS CRIMES. CET ARTICLE 9 INTRODUIT EN EFFET DANS LA LOI DE 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE UN ARTICLE 24 BIS DONT VOICI LE PREMIER ALINÉA :

« SERONT PUNIS DES PEINES PRÉVUES PAR LE SIXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 24 CEUX QUI AURONT CONTESTÉ, PAR UN DES MOYENS ÉNONCÉS À L'ARTICLE 23, L'EXISTENCE D'UN OU PLUSIEURS CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ TELS QU'ILS SONT DÉFINIS PAR L'ARTICLE 6 DU STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL ANNEXÉ À L'ACCORD DE LONDRES DU 8 AOÛT 1945 ET **QUI ONT ÉTÉ COMMIS SOIT PAR LES MEMBRES D'UNE ORGANISATION DÉCLARÉE CRIMINELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DUDIT STATUT, SOIT PAR UNE PERSONNE RECONNUE COUPABLE DE TELS CRIMES PAR UNE JURIDICTION FRANÇAISE OU INTERNATIONALE.** »

L'ARTICLE 6 (C) DE CE STATUT DÉFINIT LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : « L'ASSASSINAT, L'EXTERMINATION, LA RÉDUCTION EN ESCLAVAGE, LA DÉPORTATION, ET TOUT AUTRE ACTE INHUMAIN COMMIS CONTRE TOUTES POPULATIONS CIVILES, AVANT OU PENDANT LA GUERRE, OU BIEN LES PERSÉCUTIONS POUR DES MOTIFS POLITIQUES, RACIAUX OU RELIGIEUX, LORSQUE CES ACTES OU PERSÉCUTIONS, QU'ILS AIENT CONSTITUÉ OU NON UNE VIOLATION DU DROIT INTERNE DU PAYS OÙ ILS ONT ÉTÉ PERPÉTRÉS, ONT ÉTÉ COMMIS À LA SUITE DE TOUT CRIME RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL, OU EN LIAISON AVEC CE CRIME. »

SUR LA QUESTION HISTORIQUE DU PROCÈS DES JEUNES TURCS ONT PEUT RAPPELER QU'IL A EUT LIEU DANS LE CADRE D'UNE COUR MARTIALE, SUITE À L'ARMISTICE DE MOUDROS DU 30 OCTOBRE 1918.

CELLE-CI FUT INSTITUÉE PAR DÉCRET IMPÉRIAL LE 16 DÉCEMBRE 1918.

SELON UN AUTRE DÉCRET DU 25 DÉCEMBRE 1918, LES FONCTIONNAIRES DES PROVINCES NON SOUMISES À LA LOI MARTIALE, MAIS OÙ DES MASSACRES S'ÉTAIENT AUSSI DÉROULÉS, FURENT JUGÉS EN ASSISES, EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 88 DE LA CONSTITUTION. UN TROISIÈME DÉCRET, DU 8 JANVIER 1919, HABILITAIT LA COUR MARTIALE À JUGER LES ACCUSÉS COUPABLES DE « DÉPORTATIONS ET DE MASSACRES ». CETTE COUR ÉTAIT COMPOSÉE D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE QUI ÉTAIT *GÉNÉRAL* DE DIVISION (EN L'OCCURRENCE, MAHMUD HAYRET PACHA QUI, EN MARS 1919, AVAIT REMPLACÉ MUSTAFA NAZIM PACHA), ASSISTÉ DE DEUX JUGES, GÉNÉRAL, GÉNÉRAL DE BRIGADE OU COLONEL. CES DERNIERS ÉTAIENT NOMMÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. L'AVOCAT GÉNÉRAL ET SES ASSISTANTS ÉTAIENT NOMMÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

LES PROCÈS SE DÉROULÈRENT À PROXIMITÉ DES VILLES OÙ AVAIENT EU LIEU LES PRINCIPAUX MASSACRES : YOZGAD, TRÉBIZONDE, BAÏBOURT, ERZINDJAN, MOSSOUL. IL Y EUT EN OUTRE DES PROCÈS DONT LES INCULPÉS ÉTAIENT DES RESPONSABLES ET DES

DÉLÉGUÉS DU PARTI JEUNE-TURC, ET DES MINISTRES AYANT APPARTENU AUX DEUX GOUVERNEMENTS EN PLACE PENDANT LA GUERRE.

CES PROCÈS-LÀ SE TINRENT DANS L'ENCEINTE DU PARLEMENT TURC, À CONSTANTINOPLE. LE PREMIER PROCÈS, RELATIF AUX MASSACRES DE YOZGAD, S'OUVRIT LE 5 FÉVRIER 1919, LES AUTRES S'ÉCHELONNANT SUR 18 MOIS JUSQU'EN JUILLET 1920 ET SE CHEVAUCHANT PARFOIS. AINSI, L'OUVERTURE DES PROCÈS CONSACRÉS À TRÉBIZONDE COÏNCIDA AVEC LA 14^E JOURNÉE D'AUDIENCE À YOZGAD (26 MARS 1919), OÙ LE PROCÈS SE CLÔTURA AVEC LA 18^E SESSION, LE 7 AVRIL 1919. LE PROCÈS DES MINISTRES S'OUVRIT ENTRE LES 14^E ET 15^E JOURNÉES D'AUDIENCE DU PROCÈS DE TRÉBIZONDE (26 ET 30 AVRIL 1919), QUI SE TERMINA LORS DE LA 20^E SESSION, LE 17 MAI 1919.

CELUI DES MINISTRES SE TERMINA LE 5 JUILLET APRÈS PLUSIEURS INTERRUPTIONS, EN PARTIE DUES AU TRANSFERT À MALTE DE CERTAINS MINISTRES JEUNES-TURCS.

ENTRE TEMPS, CE SERA SUR LA BASE DU TRAITÉ DE VERSAILLES QUI EST UN TRAITÉ DE PAIX INTERNATIONAL SIGNÉ LE 28 JUIN 1919 ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES ALLIÉS À L'ISSUE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, ÉLABORÉ AU COURS DE LA CONFÉRENCE DE PARIS ET RATIFIÉ LE 10 JANVIER 1920, QUE LES ANGLAIS DEMANDÈRENT L'EXTRADITION DES CRIMINELS DE GUERRE DU COMITÉ UNION ET PROGRÈS, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 227, 228, 229 ET 230 DU PRÉSENT TRAITÉ.

LE MOMENT EST DONC VENU QUE JE VOUS PRÉSENTE LE FRUIT DE MES RECHERCHES, QUI COMME VOUS LE COMPRENDREZ PRÉCISE QUE LA COUR MARTIALE EN QUESTION FAIT L'OBJET D'UN ACTE D'EXTRADITION SUR LA DEMANDE DES PUISSANCES ALLIÉES ET DE LA GRANDE BRETAGNE SUR LA BASE DU TRAITÉ DE VERSAILLES.

PRÉTENDRE AUJOURD'HUI QU'AUCUNE JURIDICTION INTERNATIONALE N'AIT RECONNU LE COMITÉ UNION ET PROGRÈS D'ORGANISATION CRIMINELLE DANS LE BUT D'EXTERMINER SYSTÉMATIQUEMENT LE PEUPLE ARMÉNIEN EN ARMÉNIE OCCIDENTALE FAIT L'OBJET D'UNE FALSIFICATION DE L'HISTOIRE.

NOUS DEMANDONS DONC QUE LA VÉRITÉ HISTORIQUE SOIT RÉHABILITÉE POUR LE BIEN DE L'HUMANITÉ. TOUTE CETTE MASCARADE MENSONGÈRE AUTOUR DU GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS A ASSEZ DURÉ.

LE CRIME DE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS FAIT L'OBJET D'UNE MINIMISATION ET D'UNE BANALISATION GROSSIÈRE, C'EST HONTEUX HISTORIQUEMENT ET JURIDIQUEMENT.

TRAITÉ DE VERSAILLES — SANCTIONS VII

PARTIE VII

SANCTIONS

ART. 227. — Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir : les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ART. 228. — Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera, nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la

fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

ART. 229. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 230. — Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

British High Commission,
Constantinople.
7th July 1919.

F.O. 371/4174

No. 1302/R.1902.

My Lord,

118392

20 JUL 1919

Enclosure.

I have the honour to enclose herewith a full translation of the judgment of the special Court Martial appointed to deal with offences connected with the war, in the case of eleven persons accused of participation in the criminal activities of the Committee of Union and Progress.

2. It is interesting to see how skilfully the Turkish penal code has been manipulated to cover the acts attributed to the accused, and the manner in which the sentences have been apportioned among the absent and the present so as to effect a minimum of real bloodshed. The following table summarises the result:-

NAME	VERDICT.	SENTENCE.	Present or Absent.	Article of Code
1- Talaat,	Guilty	Death	Absent.	45
2- Enver,	"	"	"	"
3- Cemal,	"	"	"	"
4- Dr. Nazim,	"	"	"	"
5- Javid,	"	15 years	"	45 & 553
6- M. Sherof,	"	"	"	45 & 553
7- M. Kiazim,	"	"	Present.	45 & 553
8- Rifaat,	Not guilty.	-	"	-
9- Hashim,	Not guilty	-	"	-
10- Osman,	Cases separated from main case.			
11- Suleiman Dastani				


I have the honour to be,
My Lord,
Your Lordship's obedient servant,

Richard ...

ACTING HIGH COMMISSIONER.

LISTE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR LES PUISSANCES ALLIÉES POUR ÊTRE
LIVRÉES PAR L'ALLEMAGNE EN EXECUTION DES ARTICLES 228 A 230
DU TRAITE DE VERSAILLES



LISTE
DES PERSONNES DÉSIGNÉES
PAR LES PUISSANCES ALLIÉES
POUR ÊTRE LIVRÉES
PAR L'ALLEMAGNE
EN EXECUTION
DES ARTICLES 228 À 230 DU TRAITÉ DE VERSAILLES
ET DU PROTOCOLE DU 28 JUIN 1919

1.

**LISTE
DES PERSONNES ACCUSÉES**

PAR L'EMPIRE BRITANNIQUE

D'AVOIR COMMIS

DES ACTES CONTRAIRES AUX LOIS

ET COUTUMES DE LA GUERRE

À LIVRER

PAR L'ALLEMAGNE

EN EXÉCUTION

DES ARTICLES 228 À 230 DU TRAITÉ DE VERSAILLES

ET DU PROTOCOLE DU 28 JUIN 1919

VIII. MASSACRE DES ARMÉNIENS.

NOMS.	GRADE, QUALITÉ, IDENTITÉ.	NATURE DE L'INFRACTION.
89 Enver Pacha	Ex-Ministre de la Guerre.....	Responsables, soit à cause de leur participation dans le Gouvernement turc pendant la guerre, soit à cause du rôle important qu'ils jouaient dans le Comité d'Union et Progrès pendant la même période, du massacre des Arméniens, un acte clairement contraire aux lois et coutumes de la guerre.
90 Talaat Pacha	Ex-Grand Vizir	
91 Djemal Pacha.....	Général, ex-Ministre de la Marine et (pendant la guerre) Gouverneur général de la Syrie.	
92 Nazim	Docteur, ex-Secrétaire général du Comité d'Union et Progrès.	
93 Behaeddin Shakir	◇	
94 Azmi Bey	Docteur, ex-Chef de la Sûreté publique et Gouverneur général de Beyrouth.	
95 Bedri Bey	Docteur, ex-Chef de la Sûreté publique.	
96 Ismaïl Hakki Pacha (nommé « topal »).	Général, Chef du département du commissariat au Ministère de la Guerre.	
97 Djemal Azmi	Vali de Trébizonde.....	

(Dans le cas où ils se trouvent en Allemagne.)

NATURE DE L'INFRACTION : RESPONSABLE, SOIT À CAUSE DE LEUR PARTICIPATION DANS LE GOUVERNEMENT TURC PENDANT LA GUERRE, SOIT À CAUSE DU RÔLE IMPORTANT QU'ILS JOUAIENT DANS LE COMITÉ UNION ET PROGRÈS PENDANT LA MÊME PÉRIODE, DU MASSACRE DES ARMÉNIENS, UN ACTE CLAIREMENT CONTRAIRE AUX LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE.(4)

JE TROUVE AUSSI TRÈS MALADROIT, D'AVOIR PRÉTENDU QUE LE TRAITÉ DE LAUSANNE SE SUBSTITUAIT AU TRAITÉ DE SÈVRES (JE CITE [...] TRAITÉ DE SÈVRES CHANGÉ PAR LE TRAITÉ DE LAUSANNE [...]), EN OUBLIANT DE STIPULER SELON LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI **PRÉCISE QUE**, QUAND BIEN MÊME LORSQU'UN TRAITÉ COLLECTIF EST ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR UN AUTRE, CE DERNIER NE SERA PAS OPPOSABLE À L'ÉTAT SIGNATAIRE DU PREMIER QUI N'AURA PAS ÉTÉ PARTIE AU SECOND.

ET J'AJOUTE QUE POUR CET ÉTAT, LE PREMIER TRAITÉ CONTINUE À AVOIR EFFET.

EN CONSÉQUENCE, L'ARMÉNIE, SIGNATAIRE DU TRAITÉ DE SÈVRES, MAIS ÉCARTÉE DU TRAITÉ DE LAUSANNE, PEUT LÉGITIMEMENT DEMANDER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE SÈVRES. (5).

JE RAPPELLE NÉANMOINS QUE LA NON-RATIFICATION DU TRAITÉ DE SÈVRES PAR CERTAINS ÉTATS SIGNATAIRES, QUI N'HONORENT PAS LEUR SIGNATURE, NE PEUT ÊTRE OPPOSABLE À L'ÉTAT D'ARMÉNIE (OCCIDENTALE).

ET POUR JUSTIFIER DE CETTE RÉPONSE, JE VOUS PRÉSENTE ICI LES LISTES DES ÉTATS SIGNATAIRES DES DITS-TRAITÉS, QUE VOUS POUVEZ FACILEMENT COMPARER.

LISTES DES ETATS SIGNATAIRES DES TRAITES

TRAITE DE SEVRES (10.08.1920)	TRAITE DE LAUSANNE (24.07.1923)
<ul style="list-style-type: none"> - L'EMPIRE BRITANNIQUE - LA FRANCE - L'ITALIE - LE JAPON - L'ARMÉNIE - LA BELGIQUE - LE HEDJAZ - LA POLOGNE - LE PORTUGAL - LA TCHÉCOSLOVAQUIE - LA GRÈCE - LA ROUMANIE - L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE - - ET LA TURQUIE 	<ul style="list-style-type: none"> - L'EMPIRE BRITANNIQUE - LA FRANCE - L'ITALIE - LE JAPON - LA GRÈCE - LA ROUMANIE - L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE - ET LA TURQUIE

MAIS, REVENONS UN MOMENT SUR L'AUTEUR DE TERME « GÉNOCIDE ET DE SON CONCEPT »

⁴ Liste des personnes désignées par les Puissances Alliées pour être livrées par l'Allemagne. 1919

⁵ Revendications territoriales arméniennes - 1946

RAPHAËL LEMKIN (EN POLONAIS : *RAFAŁ LEMKIN*) (BEZWODNE (UK) 24 JUIN 1900 – NEW YORK, 28 AOÛT 1959) EST UN JURISTE POLONAIS QUI FORGE EN 1943, LE TERME ET LE CONCEPT DE GÉNOCIDE, ET LE FAIT VALOIR D'ABORD AU TRIBUNAL DE NUREMBERG, PUIS À L'ONU EN 1948.

SES PREMIERS TRAVAUX COMMENCENT EN 1933, ALORS QU'IL EST PROCUREUR À VARSOVIE : IL CONTRIBUE AUX EFFORTS ORGANISÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (SDN) POUR DÉVELOPPER UN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN TRAVAILLANT SUR LA RÉDACTION D'UNE LOI INTERNATIONALE QUI SANCTIONNERAIT LA DESTRUCTION DE GROUPES ETHNIQUES, NATIONAUX ET RELIGIEUX. IL VOULAIT ÉTABLIR UN LIEN ENTRE DEUX PRATIQUES QU'IL SE PROPOSAIT D'INTRODUIRE DANS LE DROIT INTERNATIONAL : CELLE DE « BARBARIE » ET DE « VANDALISME. »

ÉTANT D'ORIGINE JUIVE, L'INVASION DE SON PAYS LE CONTRAINT À SE RÉFUGIER AUX ÉTATS-UNIS OÙ IL POURSUIT SES TRAVAUX EN LIAISON AVEC LA NOUVELLE ORGANISATION DES NATIONS UNIES. DANS LE CADRE DES CONTRIBUTIONS DEMANDÉS À DIVERS JURISTES, IL FORGE EN 1943 LE TERME DE GÉNOCIDE, EN ASSOCIANT LE MOT « GÉNOS », LIGNÉE, FAMILLE, CLAN, GROUPE, RACE, EN LANGUE GRECQUE ANCIENNE ET LE SUFFIXE « -CIDE », DU MOT LATIN *CAEDERE* SIGNIFIANT TUER¹.

LE NÉOLOGISME PREND VIE DANS LE DROIT POSITIF AVEC L'ADOPTION À PARIS, AU PALAIS DE CHAILLOT, LE 9 DÉCEMBRE 1948, DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. LEMKIN EN A ÉTÉ LE PRINCIPAL RÉDACTEUR.

MÊME SI LE TERME "GÉNOCIDE" APPARAÎT DANS L'ACTE D'ACCUSATION DES ACCUSÉS NAZIS POURSUIVIS À NUREMBERG (*PROCÈS DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL*, NUREMBERG, 1947, P. 51), IL NE FIGURE PAS DANS LE JUGEMENT PRONONCÉ LE 1ER OCTOBRE 1946 CAR LE STATUT DU TRIBUNAL NE LE MENTIONNE PAS DANS LES CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL, À SAVOIR, LES CRIMES CONTRE LA PAIX, LES CRIMES DE GUERRE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (STATUT, ART. 6).

C'EST AU TITRE DE "CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ" QUE LES RESPONSABLES DES FAITS QUE L'ON QUALIFIERAIT AUJOURD'HUI DE "GÉNOCIDE" ONT ÉTÉ CONDAMNÉS.

LE TERME GÉNOCIDE ET SON CONCEPT,

REPRENONS, LE DISCOURS TRÈS PRÉCIS DU PROFESSEUR RAPHAEL LEMKIN AU MOMENT D'UNE INTERVIEW QUI A EU LIEU DANS LE CADRE D'UNE ÉMISSION DE LA CBS TÉLÉVISION DU 13 FÉVRIER 1949 AVEC RAPHAEL LEMKIN, EMMANUEL CELLER, IVAN KERNO PRÉSENTÉE PAR QUINCY HOWE EN COOPÉRATION AVEC LES NATIONS-UNIES QUI PRÉSENTE LE CHAPITRE XXI – GÉNOCIDE – DES DOSSIERS DES NATIONS-UNIES :

<http://westernarmeniatv.com/fr/media/francais-lemkin-et-les-armeniens/>

QUINCY HOWE : [...] (17MIN56S), NOUS EN VENONS À PRÉSENT À NOTRE TROISIÈME INVITÉ LE DR RAPHAEL LEMKIN QUI EST PROFESSEUR DE DROIT À L'UNIVERSITÉ YALE ET SPÉCIALISTE EN L'ENSEIGNEMENT DE MATIÈRE TOUCHANT AUX NATIONS-UNIES, LE DR

LEMKIN EST L'HOMME QUI A CRÉÉ LE MOT GÉNOCIDÉ, ET QUI A COMMENCÉ IL Y A TRÈS-TRÈS LONGTEMPS À RÉFLÉCHIR SUR CE SUJET, DR LEMKIN POURRIEZ-NOUS NOUS FAIRE UN PETIT HISTORIQUE SUR CE QUI, À L'ORIGINE, VOUS A DÉCIDÉ À VOUS IMPLIQUER DANS CE COMBAT CONTRE LE GÉNOCIDÉ ?

DR LEMKIN : VOLONTIERS, MR HOWE, CELA ME FAIT REMONTER TRÈS LOIN AU TEMPS DE MON ENFANCE, TOUT LE MONDE GARDE DANS SA MÉMOIRE LES SENTIMENTS DE SON ENFANCE, ET TOUT LE MONDE A UN LIVRE PRÉFÉRÉ, L'UN DES LIVRES QUI M'ONT INSPIRÉ DANS CE DOMAINE EST LE LIVRE DE SEINKIEWICZ, « **QUO-VADIS** », QUI DÉCRIT LES SOUFFRANCES TERRIBLES DES PREMIERS CHRÉTIENS.

PLUS TARD, JE ME SUIS INTÉRESSÉ AU GÉNOCIDÉ PARCE QU'IL A ÉTÉ SOUVENT COMMIS, IL A ÉTÉ COMMIS SUR LES ARMÉNIENS ET APRÈS LES ARMÉNIENS EURENT UN SORT TRÈS INJUSTE À LA CONFÉRENCE DE VERSAILLES PARCE QUE LES CRIMINELS QUI ONT ÉTÉ RESPONSABLE DU GÉNOCIDÉ N'ONT PAS ÉTÉ PUNIS, VOUS SAVEZ QU'ILS (...) CRÉÈRENT UNE ORGANISATION, UNE ORGANISATION TERRORISTE QUI SE CHARGEA DE FAIRE JUSTICE ELLE-MÊME. LE PROCÈS TALAAT PACHA (SOGHOMON TELHIRIAN) EN 1921 À BERLIN EST TRÈS INSTRUCTIF :

UN HOMME DONT LA MÈRE AVAIT ÉTÉ TUÉ AU COURS DU GÉNOCIDÉ AVAIT TUÉ TALAAT PACHA, ET IL DÉCLARA AU TRIBUNAL QU'IL L'AVAIT FAIT PARCE QUE SA MÈRE ÉTAIT VENU À LUI DANS SON SOMMEIL ET L'Y AVAIT INCITÉ DE NOMBREUSES FOIS. LÀ, L'ASSASSINAT DE VOTRE MÈRE, VOUS N'Y FAITES QU'Y PENSER ET C'EST AINSI QU'IL A COMMIS UN CRIME. VOYEZ-VOUS ÉTANT JURISTE J'AI PENSÉ QUE LE CRIME NE DEVAIT PAS ÊTRE PUNI PAR LES VICTIMES, MAIS DEVAIT ÊTRE PUNI PAR UN TRIBUNAL PAR LE DROIT INTERNATIONAL.(FIN DE CITATION).



EN CONCLUSION, NOUS SOMMES VICTIMES DE NOTRE MANQUE DE CONNAISSANCE HISTORIQUE, DU FAIT QUE LES PREUVES FACTUELLES EXISTENT, MAIS ELLES N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE RECHERCHES SUFFISANTES EN LA MATIÈRE.

CECI NE REMET PAS EN QUESTION, L'ACTE GÉNOCIDAIRE EN DIRECTION DU PEUPLE ARMÉNIEN, **MAIS CES DOCUMENTS REMETTENT SURTOUT EN QUESTION L'ALLÉGATION NON-FONDÉE QU'AUCUNE JURIDICTION INTERNATIONALE N'AIT RECONNU LES RESPONSABLES DE CE GÉNOCIDÉ. CE QUE DÉNONCE ICI RAPHAEL LEMKIN C'EST L'IMPUNITÉ DES CRIMINELS.**

CETTE IMPUNITÉ GÉNOCIDAIRE QUI SERA LA CAUSE DE LA TROISIÈME GUERRE MONDIALE.

ARMÉNAG APRAHAMIAN
PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Արեւմտեան Հայաստանի Լեւոնտին Խորհուրդ

stat.gov.wa@haybachdban.org